



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-16 du 10 septembre 2007

partie 1

**actes de la direction départementale du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle**

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-16 - reueil du 10 septembre 2007 - DDTEFP

Sommaire

1	3
<u>1 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	<u>3</u>
1.1	3
Direction du travail	3
2007-08-0674 - Retrait de l'agrément simple de services à la personne n° 2006.1.19.01 délivré à la S.A.R.L. Mag Learning à Brive (AP du 14 février 2007).	3
2007-08-0675 - Agrément de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile de Brive (AP du 21 février 2007).	3
2007-08-0676 - Agrément de la S.A.R.L. Doméo 19 à Brive (AP du 24 mai 2007).	4
2007-08-0677 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive sud est et Cosnac à Brive (AP du 24 mai 2007).	6
2007-08-0678 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive sud ouest à Brive (AP du 24 mai 2007).	7
2007-08-0679 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Larche à Larche (AP du 24 mai 2007).	8
2007-08-0680 - Agrément de la communauté de communes du pays d'Uzerche (AP du 24 mai 2007).	9
2007-08-0681 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel est et Ussel ouest (AP du 24 mai 2007).	10
2007-08-0682 - Agrément de l'association "groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile" de Brive (AP du 4 juin 2007).	11
2007-08-0683 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac (AP du 4 juin 2007).	12
2007-08-0684 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle (AP du 4 juin 2007).	13
2007-08-0685 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Vigeois (AP du 4 juin 2007).	14
2007-08-0686 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat (AP du 4 juin 2007).	16
2007-08-0687 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac (AP du 4 juin 2007).	17
2007-08-0688 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur (AP du 4 juin 2007).	18
2007-08-0689 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau (AP du 4 juin 2007).	19
2007-08-0690 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique "Lubersac santé" à Lubersac (AP du 4 juin 2007).	20
2007-08-0691 - Agrément de l'association "Relais domicile" à Ussel (AP du 5 juin 2007).	21
2007-09-0710 - Agrément simple accordé à l'association "Prépanet" à Brive (AP du 12 avril 2007).	23
2007-09-0711 - Agrément simple de la "S.A.R.L. Mag Dom" à Brive (AP du 11 juin 2007).	24
2007-09-0712 - Agrément simple de la "S.A.R.L. Casem domicile services" à Lubersac (AP du 11 juin 2007).	25
2007-09-0713 - Agrément simple accordé à la "S.A.R.L. GT Dom services" à Arnac-Pompadour (AP du 21 juin 2007).	26
2007-09-0714 - Refus d'agrément qualité sollicité par la "S.A.R.L. GT Dom services" à Arnac-Pompadour (décision du 21 juin 2007).	27
2007-09-0715 - Agrément qualité accordé à la "S.A.R.L. Prosanté services" à Cosnac (décision du 21 juin 2007).	27

1 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

1.1 Direction du travail

2007-08-0674 - Retrait de l'agrément simple de services à la personne n° 2006.1.19.01 délivré à la S.A.R.L. Mag Learning à Brive (AP du 14 février 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la S.A.R.L. Mag Learning n'exerce pas ses activités au domicile des particuliers, et souhaite les poursuivre dans ses propres locaux et que, par conséquent les conditions d'agrément ne sont plus remplies,

Arrête :

Art. 1. - L'agrément simple de services à la personne n° 2006.1.19.01 délivré à la S.A.R.L. Mag Learning dont le siège social est fixé 29 rue André Delon – 19100 Brive est retiré.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 juin 2006 portant agrément simple de la S.A.R.L. Mag Learning pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire, au titre des activités de soutien scolaire et cours à domicile, devant être exercées à titre exclusif au domicile des particuliers.

Art. 3. - La S.A.R.L. Mag Learning est avisée du retrait de l'agrément par lettre recommandée, et doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 février 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-08-0675 - Agrément de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile de Brive (AP du 21 février 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association d'aide aux mères et aux familles à domicile dont le siège social est fixé 23 avenue Edouard Herriot - BP 239 - 19108 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois à domicile ;
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- garde malade à l'exclusion de soins ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1er Janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1er semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 février 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2007-08-0676 - Agrément de la S.A.R.L. Doméo 19 à Brive (AP du 24 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - La S.a.r.l. Doméo 19, dont le siège social est fixé 27 boulevard du Salan - 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- entretien et travaux ménagers ;
- livraison des repas à domicile ;
- petits travaux de jardinage : ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit bricolage, le déneigement des abords immédiats du domicile, la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire ;
- prestations dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- garde d'enfants à domicile (de trois ans et plus ,et de moins de trois ans) ;
- soutien scolaire à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- assistance administrative à domicile ;
- l'accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes (hygiène, mise en beauté).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Cet agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 15 décembre 2006.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant agrément simple en date du 16 octobre 2006 et l'arrêté portant agrément qualité en date du 15 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0677 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive sud est et Cosnac à Brive (AP du 24 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Brive Sud Est et Cosnac dont le siège social est fixé 46 avenue Léon Blum 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1er décembre 2006.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant agrément simple et l'arrêté portant agrément qualité en date du 25 novembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0678 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de Brive sud ouest à Brive (AP du 24 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Brive Sud Ouest dont le siège social est fixé 46 avenue Léon Blum 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} décembre 2006. Il annule et remplace l'arrêté portant agrément simple et l'arrêté portant agrément qualité en date du 25 novembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0679 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Larche à Larche (AP du 24 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Larche dont le siège social est fixé 2 rue du Pont Barbazan – 19600 Larche, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant agrément simple et l'arrêté portant agrément qualité en date du 25 novembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0680 - Agrément de la communauté de communes du pays d'Uzerche (AP du 24 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La communauté de communes du pays d'Uzerche dont le siège social est fixé 10 place de la libération – 19140 Uzerche, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
 - l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant agrément simple et l'arrêté portant agrément qualité en date du 25 novembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0681 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel est et Ussel ouest (AP du 24 mai 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'instance de coordination gérontologique des cantons d'Ussel Est et Ussel Ouest dont le siège social est fixé 13 rue du 4 septembre – 19200 Ussel, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
 - l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - l'assistance administrative à domicile ;
 - l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile ;
 - l'accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant agrément simple et l'arrêté portant agrément qualité en date du 25 novembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0682 - Agrément de l'association "groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile" de Brive (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'association « groupement des auxiliaires de vie et aide à domicile », dont le siège social est fixé 45 avenue Alsace Lorraine – 19100 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance aux personnes handicapées ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;

- l'accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R129-4 du code du travail, à compter du 5 décembre 2006.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant agrément simple et l'arrêté portant agrément qualité en date du 5 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0683 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Donzenac, dont le siège social est 48 rue du Tour de Ville - 19270 Donzenac, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- l'assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité en date du 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0684 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle campagne sud dont le siège social est 5 avenue du Puy du Jour - 19150 Laguenne, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité en date du 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0685 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Vigeois (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique de Vigeois dont le siège est fixé au foyer culturel de Vigeois – 19410 Vigeois, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile ;
- l'assistance administrative à domicile, à la condition que cette prestation ne s'adresse pas à un public fragile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité en date du 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0686 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de St-Privat dont le siège est fixé au 11 rue de Bellevue – 19220 St-Privat, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité en date du 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0687 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de La Roche-Canillac dont le siège est fixé au 21 route des diligences – 19320 Marcillac-la-Croisille, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007, il annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité délivrés le 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0688 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Mercoeur dont le siège est fixé à la mairie – 19430 Mercoeur, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- la livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007, il annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité délivrés le 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0689 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau dont le siège est fixé à l'immeuble de la mutualité agricole – 19550 Lapeau, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- la livraison de repas à domicile ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007, il annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité délivrés le 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0690 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique "Lubersac santé" à Lubersac (AP du 4 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique « Lubersac santé » dont le siège est fixé 8 place de l'horloge – 19240 Lubersac, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- la préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance aux personnes handicapées à domicile ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007, il annule et remplace les arrêtés portant agrément simple et qualité délivrés le 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-08-0691 - Agrément de l'association "Relais domicile" à Ussel (AP du 5 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'association « relais domicile », dont le siège est fixé au centre médico-social – 35-37 avenue du Général Leclerc – 19200 Ussel, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire et de prestataire.

Le présent agrément porte sur les activités suivantes :

- entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit bricolage, le déneigement des abords immédiats du domicile, la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire ;
- petit bricolage, prestations « homme toutes mains » : sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux courses ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage ;

- assistance informatique et internet à domicile ;
- activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- l'assistance à domicile à la condition que les prestations ne s'adressent pas à un public fragile : garde simple auprès de personnes valides (présence responsable) ;
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2007, il modifie l'arrêté délivré le 22 décembre 2006.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-09-0710 - Agrément simple accordé à l'association "Prépanet" à Brive (AP du 12 avril 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association « Prépanet » dont le siège social est fixé 2 rue Blanche Selva – 19100 Brive-la-Gaillarde est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes : soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 12 avril 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-09-0711 - Agrément simple de la "S.A.R.L. Mag Dom" à Brive (AP du 11 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La S.A.R.L. « Mag Dom » dont le siège social est fié 29 rue André Delon - 19100 Brive-la-Gaillarde, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes : soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 11 juin 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé de l'intérim,

Jean-Paul Mariaud

2007-09-0712 - Agrément simple de la "S.A.R.L. Casem domicile services" à Lubersac (AP du 11 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La S.A.R.L. « Casem domicile services » dont le siège social est fixé zone Industrielle du Verdier - 19210 Lubersac, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- petits bricolage « hommes toutes mains » ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire .

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 11 juin 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé de l'intérim,

Jean-Paul Mariaud

2007-09-0713 - Agrément simple accordé à la "S.A.R.L. GT Dom services" à Arnac-Pompadour (AP du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La S.A.R.L. « GT Dom services » dont le siège social est fixé Résidence le Bois Redon - 19230 Arnac-Pompadour, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- petits bricolage « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfants de plus de trois ans au domicile ;
- soutien scolaire à domicile ;
- préparation des repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 21 juin 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, par intérim,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-09-0714 - Refus d'agrément qualité sollicité par la "S.A.R.L. GT Dom services" à Arnac-Pompadour (décision du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande d'agrément qualité pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire présentée par la S.A.R.L. « GT Dom services » dont le siège social est fixé Résidence le Bois Redon - 19230 Arnac-Pompadour, est refusée.

Art. 2. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire de la décision ;
- hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi – délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 7 square Max Hymans - 75015 Paris ;
- contentieux auprès du tribunal administratif – 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, par intérim,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-09-0715 - Agrément qualité accordé à la "S.A.R.L. Prosanté services" à Cosnac (décision du 21 juin 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La S.A.R.L. « Prosanté services » dont le siège social est fixé à : avenue du 8 mai 1945 - 19360 Cosnac, est agréée, conformément aux dispositions de l'art R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- petit bricolage « hommes toutes mains » ;

- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 21 juin 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, par intérim,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444